



Rue du Nord 1
1400 Yverdon-les-Bains

Tél : 021'316'00'00

PROMERKA Capital SA
c/o M. Gabriel Gagnère
Route du Jura 9
1123 Aclens



Affaire traitée par : CAT
Centre d'appels téléphoniques

No de contribuable : 568.98

IDE : CHE-115.422.592

A rappeler dans toute correspondance

Yverdon-les-Bains, le 20 mars 2018

IMPOT SUR LE BENEFICE ET LE CAPITAL 2018

Base acomptes

Période de perception : du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

Base de calcul : décision de taxation 2016 du 26.10.2017

BSIPDOCU

Base des impôts dus (tranches) dans le cadre de la perception échelonnée	Coefficient	Montant imposable	Montant d'impôt	Total dû (après imputation)
Canton de Vaud	154.50 %			
Impôt bénéfice		0.00	0.00	0.00
Impôt capital		201'000.00	93.15	93.15
Commune d'Aclens	62.00 %			
Impôt bénéfice		0.00	0.00	0.00
Impôt capital		201'000.00	37.40	37.40
Total base acomptes sur 360 jours <i>Après imputation de l'impôt bénéfice</i>				130.55

Calcul de l'imputation de l'impôt bénéfice sur l'impôt capital selon l'art.118a LI

Le montant du capital moins (-) le montant du bénéfice (s'applique par collectivité : Etat et commune(s))

Si différence positive = le nouveau montant du capital imposable

Si différence nulle = montant du capital à zéro

Si différence négative = montant du capital à zéro

Dans le cadre de l'application de l'article 118a LI, les éventuelles différences d'arrondis sont mises à charge du canton.

Copie à : Fiduciaire Michel Favre SA, Personnel-Confidentiel, Case postale 128, 1010 Lausanne.

Perception échelonnée - généralités



Tranches d'impôt :

Depuis la période fiscale 2017, les impôts cantonaux et communaux sont perçus par tranches (3 acomptes fixes et 1 versement BVR+ volontaire), calculés sur la base des impôts dus pour la période fiscale. Le règlement des tranches se fait par acomptes qui, à l'exception du BVR+, sont établis dans l'ordre des critères suivants :

1. Acomptes de l'année précédente (N-1) si une modification est intervenue par rapport aux acomptes initiaux facturés.
2. Taxation définitive de l'année fiscale (N-2) si passée en force.
3. Eléments déclarés de votre déclaration d'impôt (N-2) si pas encore taxée de manière définitive.
4. Sur la base du formulaire détermination des acomptes.

Les trois tranches correspondent chacune au tiers de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital. La société contribuable détermine elle-même le montant total des parts acomptes (bénéfice et capital) par le règlement du BVR+ au terme général d'échéance. Ce versement du BVR+ doit équivaloir à la différence entre la somme des acomptes versés pour la période et les impôts cantonaux et communaux mis à charge de l'exercice commercial correspondant à la période fiscale.

Modification des acomptes :

Si un changement important intervient entre la base acompte qui vous est notifiée et les éléments déterminants pour l'impôt de la période fiscale concernée, nous vous prions de nous retourner le formulaire « demande de modification d'acomptes » joint à cette base acomptes.

Échéance des acomptes

1 ^{er} acompte	:	Premier jour du quatrième mois suivant le début de la période fiscale
2 ^{ème} acompte	:	Premier jour du huitième mois suivant de début de la période fiscale
3 ^{ème} acompte	:	Premier jour du douzième mois suivant le début de la période fiscale
BVR+	:	Terme général d'échéance 6 mois après la fin de la période fiscale

Délai de paiement des acomptes

Les acomptes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les tranches qui ne sont pas acquittées dans le délai de paiement portent intérêt dès la fin du délai au taux fixé par le Conseil d'Etat (art. 222 & 223 al. 1 LI).

BSPI1DOCU

Intérêts moratoires/rémunératoires sur acomptes

Après taxation, un intérêt moratoire au taux fixé par le Conseil d'Etat est calculé, sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement.

Pour les acomptes payés en trop ou avant l'échéance, un intérêt rémunératoire est calculé dès le paiement jusqu'à la date d'échéance, respectivement le terme général d'échéance, au taux fixé par le Conseil d'Etat.

Lorsque le montant d'impôt arrêté selon la taxation est inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés trop tôt n'est calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation.

Intérêts compensatoires sur créance

Le terme général d'échéance des impôts des personnes morales échoit 6 mois après la fin de la période fiscale. Lorsque la notification du décompte final intervient après ce terme, des intérêts compensatoires sur créance, en faveur du contribuable ou du fisc, sont dus sur la différence entre les acomptes facturés et les impôts dus selon la décision de taxation. Ils sont calculés aux taux fixés par le Conseil d'Etat, dès la fin du délai de paiement du BVR+ ou en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement (si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance) jusqu'au jour de la notification du décompte final.

Art. 118a LI : Imputation de l'impôt

L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article 108, est imputé sur l'impôt sur le capital.

Voies de droit :

Le présent bordereau peut faire l'objet d'une réclamation par acte écrit et motivé, adressé à l'Office d'Impôt des Personnes Morales dans le délai de trente jours dès sa notification. La réclamation ne peut porter que sur les litiges de perception (erreurs de calculs, de report, etc...). Elle n'est pas ouverte pour les demandes de modification d'acomptes. Lorsque les acomptes sont trop hauts ou trop bas, il convient d'utiliser le formulaire « demande de modification des acomptes » (cf. ci-dessus).



DEMANDE DE MODIFICATION DES ACOMPTEES PM 2018

Impôt sur le bénéfice et le capital



00003000720180000568980000

N° de contribuable : 568.98

N° IDE : CHE-115.422.592

Siège : Aclens

PROMERKA Capital SA
c/o M. Gabriel Gagnère
Route du Jura 9
1123 Aclens

Motifs :

- Modification des éléments imposables
- Changement de fors de répartitions

IMPÔT BÉNÉFICE ET CAPITAL - ETAT DE VAUD/COMMUNE(S)

	Eléments imposables
Bénéfice imposable impôt cantonal et communal	Fr.
Capital imposable impôt cantonal et communal	Fr.

Par rapport aux acomptes facturés, y-a-t-il un changement de clé de répartition entre les différents fors ?
Si oui, nous vous prions de nous communiquer la nouvelle répartition entre les différentes communes.

 OUI NON

A noter que le total du bénéfice et du capital des communes doit être équivalent au bénéfice et au capital du canton de Vaud (si plus de communes sont concernées, merci de nous faire parvenir un tableau annexe).

	Bénéfice imposable	Capital imposable
Etat de Vaud	Fr.	Fr.
Commune de :	Fr.	Fr.
Commune de :	Fr.	Fr.
Commune de :	Fr.	Fr.

Art. 118a LI : L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, à l'exception des sociétés de participations imposées selon l'article 108, est imputé sur l'impôt sur le capital.

IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

	Eléments imposables
Bénéfice imposable	Fr.

Le présent formulaire doit être retourné uniquement en cas de modification, à l'adresse suivante :
Office d'impôt des personnes morales, Rue du Nord 1, 1400 Yverdon-les-Bains.

Si la diminution des acomptes canton et commune(s) ou du bordereau provisoire IFD ne se révèle pas justifiée après taxation, le calcul d'intérêts moratoires sur la différence impayée - au maximum jusqu'à concurrence des acomptes facturés initialement - est réservé.

Date : _____ Signature : _____

PMS6336 694 693

But du présent formulaire



Sur demande de la société contribuable, l'autorité fiscale peut adapter les acomptes canton, communes et confédération en fonction du bénéfice et du capital qu'elle prévoit de réaliser lors de l'année fiscale en cours. La société contribuable qui constate un écart significatif et durable entre les acomptes facturés et la situation effective doit demander une modification, à la hausse ou à la baisse, du montant des acomptes, au moyen du formulaire «demande de modification des acomptes».

Les renseignements fournis par le contribuable ne sont utilisés que dans le cadre de cette demande. Ils n'ont aucune incidence sur la taxation qui sera établie sur la base du dépôt de la déclaration d'impôt.

A noter que si la diminution des acomptes ne se révèle pas justifiée après la taxation définitive, le calcul des intérêts moratoires sur la différence impayée – au maximum jusqu'à concurrence des acomptes facturés initialement - est réservé.

Explications sur la manière de remplir la formule

En cas de prévision d'acomptes plus importants ou plus faibles nous vous demandons de remplir cette formule de manière la plus complète possible dans le but d'être au plus près de la réalité pour la période fiscale concernée.

Dans le cas où vous avez plusieurs fers secondaires il est obligatoire de nous communiquer le ou les éventuels changements de répartition du bénéfice et/ou du capital. Cette information est des plus importantes pour la gestion des budgets communaux.

Base de calcul des acomptes initiaux

Lorsque les acomptes initiaux sont établis dans l'ordre des critères suivants :

1. Acomptes de l'année précédente (N-1) si une modification est intervenue par rapport aux acomptes initiaux facturés.
2. Taxation définitive de l'année fiscale (N-2) si passée en force.
3. Eléments déclarés de votre déclaration d'impôt (N-2) si pas encore taxée de manière définitive.
4. Sur la base du formulaire détermination des acomptes.

Perception échelonnée - généralités - Canton et Commune(s)

BS1P/FORM Les impôts cantonaux et communaux sont perçus par tranches (3 acomptes fixes et 1 versement BVR+ volontaire).

Échéance des acomptes

1 ^{er} acompte	:	Premier jour du quatrième mois suivant le début de la période fiscale
2 ^{ème} acompte	:	Premier jour du huitième mois suivant de début de la période fiscale
3 ^{ème} acompte	:	Premier jour du douzième mois suivant le début de la période fiscale
BVR+	:	Terme général d'échéance 6 mois après la fin de la période fiscale

Intérêts moratoires/rémunératoires sur acomptes

À la date de taxation, un intérêt moratoire au taux fixé par le Conseil d'Etat est calculé, sur les acomptes impayés, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au décompte final et, sur les acomptes payés tardivement, dès la fin du délai de paiement de l'acompte jusqu'au paiement.

Pour les acomptes payés en trop ou avant l'échéance, un intérêt rémunératoire est calculé dès le paiement jusqu'à la date d'échéance, respectivement le terme général d'échéance, au taux fixé par le Conseil d'Etat.

Lorsque le montant d'impôt arrêté selon la taxation est inférieur à celui facturé au titre des acomptes, l'intérêt moratoire sur les acomptes impayés ou payés tardivement n'est calculé que dans les limites du montant des acomptes recalculés selon la décision de taxation.

Intérêts compensatoires sur créance

Le terme général d'échéance des impôts des personnes morales échoit 6 mois après la fin de la période fiscale. Lorsque la notification du décompte final intervient après ce terme, des intérêts compensatoires sur créance, en faveur du contribuable ou du fisc, sont dus sur la différence entre les acomptes facturés et les impôts dus selon la décision de taxation. Ils sont calculés aux taux fixés par le Conseil d'Etat, dès la fin du délai de paiement du BVR+ ou en cas de restitution d'un montant perçu en trop, dès la date de paiement (si celle-ci est postérieure au terme général d'échéance) jusqu'au jour de la notification du décompte final.

Impôt fédéral direct

Sur la base de cette modification des acomptes et dans le cas où votre société serait assujettie à l'impôt fédéral direct un bordereau provisoire sera facturé échéant le premier jour du troisième mois qui suit la fin de la période fiscale, délai de paiement fixé à 30 jours dès l'échéance.

En cas de non-paiement du bordereau provisoire un intérêt moratoire vous sera calculé dès son délai de paiement jusqu'à la taxation définitive ou jusqu'à la date de paiement si celui-ci intervient avant la taxation définitive.